



Service : Travaux

Votre correspondant : Françoise Fassotte

Tel. : 087/26.02.77

Mail : travaux@olne.be

Olne, le 10 février 2026

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : Entreprise **COLAS** représenté par M. Brice WARNOTTE
Travaux : **Egouttage et réfection d'une portion de la rue Falise**
Date : Du **2/03/2026** au **31/05/2026**.
Voirie(s) impactées : Falise et N604 – rue Village

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 27/06/2024.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'entreprise **COLAS** envisage de **réaliser la pose de canalisation d'égouttage et la réfection de la voirie dans le cadre du projet d'extension de l'égouttage rue Falise.**

Considérant que **les travaux nécessiteront la fermeture de la voirie, rue Falise, dans la portion concernée.**

Considérant que les travaux **nécessiteront également la fermeture d'une bande de circulation rue Village, à l'intersection avec la rue Falise, pour une durée de 2 semaines.**

Considérant que **le demandeur prévendra les riverains concernés et l'école Saint Louis via un avis toutes-boîtes.**

Considérant que l'entrepreneur devra organiser **le déplacement des conteneurs, cartons et sacs PMC des riverains des différentes rues impactées par les travaux aux extrémités de la zone de chantier pour permettre le ramassage de ceux-ci par les services de collectes des déchets. ;**

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :



Article 1.1 : Entre le **2/03/2026** et le **31/05/2026** (au plus tard), les mesures de circulation suivantes seront d'application :

- **Fermeture complète de la voirie rue Falise, depuis son intersection avec la rue Village jusqu'au n° 7.**
- **Du 2/03/2026 et le 13/03/2026, la circulation des véhicules, y compris les cycles sans moteur, sera réglée par des FEUX TRICOLORES avec minuteur afin d'autoriser le passage en alternance, sur une seule bande de circulation, rue Village, entre les n° 2 et 5.**
- La circulation dans la zone des travaux sera **limitée à 30 km/h** ;

Article 1.2 : Ces mesures seront matérialisées par la pose de la signalisation suivante :

- Des signaux **A31 « danger travaux », C3 « accès interdit »** sur des barrières de type Nadar placées de part et d'autre de la zone des travaux.
- Des signaux **C31a et C31b « interdiction de tourner dans le sens indiqué par la flèche »** seront placés, **rue Village, de part et d'autre du carrefour avec la rue Falise.**
- **En plus des feux tricolores, des signaux A31 « danger travaux », C43 « vitesse maximale 30 km/h », et F47 « fin de travaux » et C46 « fin de toutes interdictions locales imposées aux véhicules en mouvement »** seront placés **de part et d'autre de la zone des travaux.**
- Des signaux de préavis **A33 « signaux lumineux »** seront également placés à une **distance de +/- 50 m du feu de chantier**

Article 1.3 : Durant la même période, **l'arrêt et le stationnement seront interdits** dans la zone des travaux, par des signaux **E3** placés préalablement.

Article 2 : Le demandeur prendra toutes les dispositions **pour protéger les piétons et les poussettes.**

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : **Le Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via l'adresse mail suivante travaux@olne.be

Article 6 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 8 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- au demandeur,
- à la Zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- au 112
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- à Intradel,
- au TEC, pour les bus 105 et 106
- au SPW

Article 9 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 10 : Toute infraction aux articles 1.1, 1.2 et 6 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

Article 11 : Toute infraction aux termes des articles 1.3 et 7 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 500 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013 et ses modifications ultérieures.

Article 12 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

